ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 15 JUILLET 1970 [1]

Charles Chuffart et autres contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 60, 61 et 62-69

Sommaire

Fonctionnaires — Jouissance avant l'entrée en vigueur du statut de 1962 de l'indemnité de séparation prévue par le droit des fonctionnaires CECA — Indemnité de dépaysement — Absence des conditions d'octroi — Droit à un montant équivalent à celui de l'indemnité de séparation — Bénéficiaires

(Statut des fonctionnaires de la CECA de 1962, art. 97)

L'article 97, alinéa 1, du statut des fonctionnaires de la CECA de 1962 a pour seul objet de conserver aux fonctionnaires qui jouissaient d'une indemnité de séparation sous le statut des fonctionnaires de la CECA de 1956, sans remplir les conditions fixées par l'article 4 de l'annexe VII du statut de 1962 pour l'allocation de l'indemnité de dépaysement, le montant qu'ils auraient perçu à titre de l'indemnité de séparation par application du régime antérieur. Ledit alinéa 1 n'est donc pas applicable à des fonctionnaires qui, après avoir joui de l'indemnité de dépaysement, ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier.

Dans les affaires jointes

60-69 : CHARLES CHUFFART, domicilié à Uccle,

61-69 : JEAN JAEGER, domicilié à Etterbeek,

62-69 : JEAN JANSSEN, domicilié à Evere,

tous fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, représentés par Me Jacques Putzeys, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Nicolas Wennmacher, huissier, 17, boulevard Royal,

parties requérantes,

1 — Langue de procédure : le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

— l'annulation de décisions implicites rejetant des demandes en allocation d'un montant compensatoire de l'indemnité de séparation;

— l'allocation d'un tel montant;

— l'allocation d'une indemnité pour dommage matériel et moral,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Trabucchi et W. Strauß (rapporteur), juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base des présentes affaires peuvent être résumés comme suit :

1. Les requérants, de nationalité belge, sont entrés respectivement en 1954 (M. Chuffart) et en 1953 (MM. Jaeger et Janssen) au service de la Haute Autorité de la CECA; leur résidence a été alors fixée à Luxembourg. Ayant été admis au bénéfice du statut du personnel de la CECA entré en vigueur le 1er juillet 1956 (ci-après dénommé « premier statut CECA »), ils se sont vu octroyer l'indemnité de séparation prévue par ce statut et par le « Règlement général de la Communauté », texte faisant corps avec le premier statut CECA (dénommé ci-après « Règlement général »).
A partir du 1er janvier 1962, cette indemnité a été remplacée, pour les requérants, par l'indemnité de dépaysement prévue au statut des fonctionnaires de la CECA entré en vigueur à cette date (désigné ci-après par « second statut CECA ») ainsi qu'au statut des fonctionnaires de la CEE et de la CEEA entré en vigueur à la même date (désigné ci-après par « statut CEE-CEEA ».)

2. Dans une communication officielle publiée au Courrier du personnel n° 14

du 11 mars 1968, la Commission a porté à la connaissance des fonctionnaires la liste des services qui seraient installés respectivement à Bruxelles et à Luxembourg.
Une autre communication officielle de la Commission, parue audit Courrier (supplément au n° 15, du 26 mars 1968) rappelait aux fonctionnaires que :

« Conformément à l'article 4 de l'annexe VII du statut [1], le droit à l'indemnité de dépaysement est subordonné à des conditions de nationalité et de résidence. En vertu de ces dispositions, les fonctionnaires belges transférés de Luxembourg à Bruxelles ou les fonctionnaires luxembourgeois transférés de Bruxelles à Luxembourg, perdent le droit à cette indemnité.
Toutefois, les fonctionnaires déjà en service dans les Communautés avant l'entrée en vigueur des statuts de 1962 peuvent bénéficier des dispositions transitoires prévues par les articles 106 [du statut CEE-CEEA] ou 97 [du second statut CECA], s'ils remplissent encore les conditions pour bénéficier de l'ancienne indemnité de séparation. »

3. Par lettres respectivement des 28 mai (M. Jaeger) et 12 juin 1968 (MM. Chuffart et Janssen), la défenderesse a informé les requérants de sa décision de les affecter à certains nouveaux emplois, « dans le cadre des opérations de restructuration administrative et de rationalisation des services ». Ces lettres précisaient qu'il était mis fin à l'affectation antérieure à compter respectivement des 4 juin (M. Jaeger) et 20 juin 1968 (MM. Chuffart et Janssen).

4. Par notes des 11 juin (M. Jaeger) et 5 juillet 1968 (MM. Chuffart et Janssen), la défenderesse a fait savoir aux requérants que :

— la nomination résultant des lettres visées supra (3) « comportera un changement du lieu d'affectation qui deviendra Bruxelles dans votre cas particulier à compter du [4 octobre : M. Jaeger; 20 octobre : MM. Chuffart et Janssen] au plus tard »;
— « en application des dispositions statutaires (article 97, alinéa 4, [du second statut CECA]), vous ne bénéficierez plus de l'indemnité de dépaysement. Toutefois, le paiement de celle-ci vous sera maintenu [jusqu'aux dates indiquées au tiret précédent], sauf au cas où vous déménageriez avant ce terme ».

5. Par lettres respectivement du 12 juillet et du 12 août 1968, adressées au directeur général du personnel et de l'administration de la Commission, MM. Janssen et Jaeger ont exposé :

— qu'ils ne pouvaient pas marquer leur accord sur l'interprétation de l'article 97, alinéa 4, telle qu'elle avait été donnée dans les notes des 11 juin et 5 juillet précitées, et qu'ils réservaient leurs droits à cet égard;
— qu'il existait des précédents de règlement favorable, dans des cas analogues, du problème de l'indemnité de séparation ou de dépaysement.

Par lettres des 6 août (M. Janssen) et 6 septembre 1968 (M. Jaeger), ledit directeur général a répondu qu' « il n'est pas possible de vous conserver le bénéfice de l'indemnité de dépaysement ».

6. Par notes des 25 septembre (MM. Chuffart et Jaeger) et 4 novembre 1968 (M. Janssen), adressées tant aux intéressés qu'à d'autres services, la direction générale du personnel et de l'administration a constaté que l'indemnité de dépaysement devrait être supprimée avec effet du 1er août (MM. Chuffart et Jaeger) ou du 1er novembre 1968 (M. Janssen), ce qui s'est effectivement produit.

7. Par lettre commune du 17 juin 1969, adressée au président de la Commis-

1 — Cette expression vise le statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (JO n° L 56 du 4 mars 1968, p. 1) et dénommé ci-après « statut unique ».

sion et invoquant expressément l'article 90 du statut CEE-CEEA, les requérants :

— ont exposé, motifs à l'appui, que la suppression de l'indemnité de dépaysement constituait « une application erronée des textes statutaires »;

— ont demandé de leur appliquer l'article 106 du statut CEE-CEEA « à la date de notre affectation à Bruxelles » et de leur allouer le montant « qui leur était octroyé au titre de l'indemnité de séparation le 1er janvier 1962 ».

8. Cette lettre étant restée sans réponse, les intéressés ont introduit les présents recours, enregistrés au greffe de la Cour le 16 octobre 1969.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans leurs requêtes, chacun des *requérants* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1) Annuler la décision implicite de rejet attaquée;
2) Dire pour droit que le requérant a droit à l'allocation du montant qu'il aurait perçu au titre de l'indemnité de séparation; condamner la partie adverse à lui en servir le bénéfice;
3) Dire pour droit que du fait de l'acte et de la carence de la partie adverse le requérant a subi un préjudice exceptionnel, dont la Cour fixera le montant en équité;
4) Enfin condamner la partie adverse à tous les dépens;

que la *défenderesse*, dans chacun de ses mémoires en défense,

— se rapporte à la sagesse de la Cour de justice en ce qui concerne la recevabilité du recours,

— conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice, au cas où le recours serait jugé recevable, le rejeter totalement comme non fondé, et en toute hypothèse,

— conclut à la condamnation du requérant aux dépens;

que les *requérants*, dans leurs répliques, reprennent les conclusions formulées dans les requêtes, sauf pour remplacer « préjudice exceptionnel » par « dommage matériel et moral »;

que, dans ses dupliques, la *défenderesse* reprend les conclusions de ses mémoires en défense;

III — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé :

— de joindre les présentes affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt;

— d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;

que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 14 mai 1970;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 juin 1970;

IV — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1 — Quant à la recevabilité

La *défenderesse*, tout en se remettant sur ce point à la sagesse de la Cour, soulève la question de savoir si les recours ne sont pas irrecevables parce que tardifs. Elle se demande notamment si la sécurité juridique n'aurait pas exigé qu'au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant le versement de la rémunération réduite, les intéressés aient introduit une réclamation administrative, éventuellement suivie d'un recours en carence formé dans les délais prescrits. Il conviendrait égale-

ment de considérer que les notes des 11 juin et 5 juillet 1968, envisagées à la lumière de la communication du 26 mars 1968, auraient mis les requérants au courant de la suppression imminente de l'indemnité litigieuse.

Les *requérants* répondent notamment que :

— en fait de droits subjectifs, la forclusion ne se concevrait pas;

— le statut ne prévoirait aucun délai pour l'introduction des réclamations administratives;

— les présents recours seraient basés sur une demande nouvelle; en effet, ils se situeraient uniquement sur le terrain de l'article 97, alinéa 1, du second statut CECA, alors que les actes et faits invoqués par la défenderesse pour mettre en doute la recevabilité auraient eu comme base le *quatrième* alinéa du même article;

— les requérants seraient en droit de faire valoir un fait nouveau les autorisant à rouvrir le débat; en effet, la défenderesse ne leur aurait jamais fourni des explications de nature à motiver sa position, position d'ailleurs inexistante car, dans le cas des requérants, la défenderesse n'aurait toujours envisagé que l'application de l'article 97, alinéa 4.

La *défenderesse* réplique que, selon la jurisprudence constante de la Cour, la demande ou réclamation visée à l'article 90 du statut, tout en pouvant être présentée à n'importe quel moment, ne saurait prolonger le délai du recours contentieux que si elle est introduite dans le délai prévu pour ce dernier. Le problème de la recevabilité resterait douteux seulement pour autant que les recours concerneraient l'indemnité prévue par le *premier* alinéa de l'article 97.

2 — *Quant au fond*

A — Sur les demandes tendant à l'octroi de l'indemnité litigieuse

Les *requérants*, dans leurs requêtes, font valoir, en tant que « moyen unique », la violation des articles 97 du second statut CECA et 106 du statut CEE-CEEA.

Si l'on admet, avec la défenderesse, que les requérants ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 4 de l'annexe VII du statut unique pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, ils auraient droit, en vertu des dispositions citées plus haut, à ce que leur soit alloué le montant qu'ils auraient perçu au titre de l'indemnité de séparation visée au premier statut CECA et au Règlement général.

La *défenderesse*, dans ses mémoires en défense, interprète l'article 97, alinéa 1, en ce sens que, pour bénéficier du montant compensatoire de l'indemnité de séparation prévu par cette disposition, les requérants devraient, « eu égard à (leur) résidence actuelle et à (leur) lieu d'affectation actuel », remplir les conditions d'octroi de cette indemnité telles qu'elles étaient fixées au premier statut CECA et au Règlement général. Or, aux termes de l'article 9, lettre b, de ce dernier, pour conserver le bénéfice de ladite indemnité dans le cas d'une nouvelle affectation, il aurait fallu (et suffi) que le fonctionnaire ait été amené à fixer sa résidence dans une localité située à une distance égale ou supérieure à 25 km du lieu où il avait résidé avant son entrée en service. En effet, le but des articles 97 du second statut CECA et 106 du statut CEE-CEEA serait de continuer à faire bénéficier les fonctionnaires y visés des conditions d'octroi de l'ancienne indemnité de séparation, plus libérales que celles consacrées par les nouveaux statuts quant à l'indemnité de dépaysement. Or, les requérants n'ayant pas été amenés, à la suite de leur affectation à Bruxelles, à fixer leur résidence à un endroit situé à au moins 25 km du lieu où ils avaient résidé avant leur entrée en service (encore Bruxelles), leurs recours ne seraient pas fondés.

En vue d'illustrer la portée qu'elle attribue aux articles 97 et 106 litigieux, la défenderesse cite les exemples suivants :

« Le fonctionnaire de nationalité

belge originaire d'une localité située en dehors de Bruxelles, même à plus de 70 km de Bruxelles, engagé *après le 1er janvier 1962* sous le régime [du statut CEE-CEEA] et affecté d'abord à Luxembourg, et dont le lieu d'affectation est transféré dans la suite de Luxembourg à Bruxelles, ne perd pas seulement le droit à l'indemnité de dépaysement dont il bénéficiait à Luxembourg, mais même tout droit à un montant quelconque à titre de séparation; tandis que son collègue de nationalité belge également originaire d'une localité située en dehors de Bruxelles, à plus de 70 km de cette ville, engagé *avant le 1er janvier 1962* sous le régime dit de Bruxelles (régime préstatutaire CEE-Euratom) et affecté d'abord à Luxembourg, et dont le lieu d'affectation est transféré dans la suite de Luxembourg à Bruxelles, perd bien le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, mais peut encore se prévaloir des conditions d'octroi plus libérales de l'ancien régime de Bruxelles (lieu d'origine éloigné de plus de 70 km du lieu où, par son transfert, il a été amené à fixer sa nouvelle résidence) pour prétendre à l'octroi du montant de son ancienne indemnité de séparation. »

Les *requérants*, dans leurs répliques, exposent que l'objet de leur demande est constitué par l'octroi du montant compensatoire de l'indemnité de séparation qu'ils ont effectivement touchée avant 1962, et que leurs recours visent les articles 97, alinéa 1, du second statut CECA, et 106 du statut CEE-CEEA. Ils font valoir notamment les considérations suivantes :

Le but des dispositions statutaires ayant réglé successivement les indemnités de séparation et de dépaysement aurait été et serait, d'une part d'octroyer une telle indemnité aux agents qui doivent subir une modification de leurs conditions de vie, d'autre part « de geler le bénéfice de cette indemnité de séparation ou de maintenir celui de l'indemnité de dépaysement, au profit de ceux qui, dans une situation modifiée, ne remplissent plus les conditions initialement exigées ». Les auteurs des statuts auraient toujours veillé à ce que les situations acquises ne soient pas détériorées par le passage d'un régime statutaire à un autre.

Dès lors, pour pouvoir prétendre à l'application de l'article 97, alinéa 1, du second statut CECA, il suffirait que l'intéressé ait bénéficié de l'indemnité de séparation avant l'application de ce statut, et qu'il ne remplisse pas les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII du statut unique.

La pratique suivie par la défenderesse provoquerait des « distorsions intolérables » parmi les fonctionnaires recrutés avant 1962 :

— par exemple, un fonctionnaire luxembourgeois recruté à plus de 25 km de la ville de Luxembourg et continuant à y rester, tout en ne pouvant prétendre à l'indemnité de dépaysement, bénéficierait du gel du montant compensatoire de l'ancienne indemnité de séparation; en revanche, son collègue du même pays, recruté à Luxembourg pour exercer des fonctions à Bruxelles et muté à Luxembourg à la suite de la fusion des exécutifs, ne toucherait plus aucune indemnité à partir de ce moment; or, dans le premier cas, le fonctionnaire n'aurait jamais quitté son pays, alors que dans le second, il se serait trouvé à l'étranger pendant dix ans;

— si les requérants avaient fixé leur résidence à plus de 25 km de Bruxelles, ils toucheraient l'indemnité litigieuse, selon la thèse de la défenderesse.

Les articles 97, alinéa 1, et 106 ne tendraient pas à recréer fictivement les conditions d'octroi de l'ancienne indemnité de séparation, mais prévoiraient l'allocation d'un montant égal à cette indemnité, définitivement fixé, à ceux qui avaient réuni les conditions d'octroi de l'indemnité. La défenderesse confondrait les conditions d'application respectives des alinéas 1 et 4 de l'article 97,

alors que la divergence de rédaction existant entre ces deux dispositions confirmerait le bien-fondé de la thèse des requérants. La référence au premier statut CECA opérée par l'alinéa 1 aurait été introduite « dans le seul but de calculer le montant compensatoire ». Il faudrait avoir présent à l'esprit que cette disposition prévoirait la compensation de l'indemnité de séparation, et non pas l'octroi de cette indemnité elle-même, ce qui, d'ailleurs, résulterait également du fait qu'elle gèlerait le montant dû au niveau qu'il avait atteint le 1er janvier 1962.

Le texte dudit alinéa 1 serait identique à celui de l'article 106 du statut CEE-CEEA; dès lors, et étant donné l'existence d'un Statut unique à l'heure actuelle, il faudrait donner la même interprétation à ces deux dispositions. Or, les requérants réuniraient les conditions exigées pour l'application de l'article 106.

La *défenderesse*, dans ses dupliques, répond notamment ce qui suit :

Il serait exact qu'envisagé isolément, l'article 97, alinéa 1, du second statut CECA semble viser également les fonctionnaires en service dès avant 1962 qui, postérieurement au 1er janvier 1962, ont été ou seront mutés à un lieu situé dans le pays dont ils ont la nationalité. Cependant, il y aurait lieu de considérer cette disposition à la lumière de l'alinéa 4 du même article, qui viserait spécialement les fonctionnaires qui, à la suite d'une modification de leur lieu d'affectation, ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement. Or, les règles spéciales dérogeant aux règles générales, il faudrait admettre que l'alinéa 1 susdit, en dépit de son libellé apparemment plus large, s'applique exclusivement aux fonctionnaires ayant conservé leur lieu d'affectation. En revanche, l'article 106 du statut CEE-CEEA, à défaut de disposition dérogatoire correspondant à l'alinéa 4 de l'article 97, couvrirait également les fonctionnaires mutés, à un moment quelconque postérieur au 1er janvier 1962, dans le pays dont ils sont les ressortissants. Si l'article 106 ne reconnaît aux fonctionnaires faisant l'objet d'un transfert que le montant gelé de l'ancienne indemnité de séparation, alors que l'article 97, alinéa 4, permet d'allouer aux fonctionnaires mutés qu'il vise le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, ce traitement favorable des anciens fonctionnaires CECA s'expliquerait du fait que ceux-ci auraient déjà bénéficié d'un statut avant le 1er janvier 1962.

Il résulterait de tout cela que, dans les présents cas, seul l'article 97, alinéa 4, entrerait en ligne de compte. Toutefois, « afin d'éliminer tout doute sur le bien-fondé de son refus de toute indemnité », la défenderesse examine également la question de savoir si, à supposer que l'article 97, alinéa 1, puisse concerner également les agents ayant fait l'objet d'un transfert après 1962, cette disposition implique l'exigence que le lieu de recrutement de l'intéressé se trouve à au moins 25 km de son nouveau lieu d'affectation. A cette fin, il paraîtrait indiqué d'analyser en premier lieu l'article 106 du statut CEE-CEEA, celui-ci étant pratiquement identique à l'article 97, alinéa 1, du second statut CECA.

L'article 106 s'appliquerait seulement à un fonctionnaire placé par son changement d'affectation dans une situation telle que, selon le régime contractuel en vigueur avant 1962, il aurait bénéficié de l'indemnité de séparation, c'est-à-dire à un fonctionnaire dont le lieu de recrutement se trouverait distant d'au moins 70 km de Bruxelles, nouveau lieu d'affectation. Cette interprétation découlerait des éléments que voici :

— Si la thèse contraire était exacte, les rédacteurs de la disposition en cause n'auraient pas utilisé la formule « le montant *qu'il aurait perçu* », mais bien l'expression « le montant *qu'il percevait* ». De même, il n'aurait pas été nécessaire d'ajouter « par application du régime de rémunération antérieur à l'entrée en vigueur du statut ».

— Des dispositions transitoires telles que celles dont s'agit auraient uniquement pour objet de faire bénéficier les agents des anciennes règles, dans la mesure où celles-ci leur étaient plus favorables que les règles nouvelles. Or, la thèse des requérants reviendrait à reconnaître « à tous les agents en service avant 1962 et ayant bénéficié, ne fût-ce que pendant quelques semaines, de l'indemnité de séparation, l'avantage exorbitant de conserver le bénéfice de cette indemnité sans même que soient remplies les conditions, déjà très libérales, du régime antérieurement en vigueur jusqu'au 1er janvier 1962 ».

Une interprétation analogue vaudrait pour l'article 97, alinéa 1.

Quant à l'article 97, alinéa 4, les institutions l'auraient toujours interprété en ce sens que si l'agent recruté sous statut CECA continue après sa mutation à remplir les conditions d'octroi de l'indemnité de séparation du premier statut CECA (distance supérieure à 25 km entre lieu de recrutement et nouveau lieu d'affectation), il aurait droit à l'indemnité de dépaysement. Ici encore, la disposition transitoire ne reconnaîtrait pas à tout fonctionnaire muté à un autre lieu d'affectation un « droit acquis » aux indemnités en cause. Les requérants, originaires de Bruxelles, ne pourraient profiter de la disposition en cause.

Ni le régime statutaire CECA antérieur au 1er janvier 1962, ni les régimes entrés en vigueur à cette date, ne prévoiraient, en fait d'indemnité de séparation ou de dépaysement, la possibilité d'un « enracinement » par suite d'une résidence prolongée à un même lieu, ou d'un « déracinement » par suite d'une absence prolongée du lieu d'origine. Or, la thèse soutenue par les requérants aboutirait précisément à admettre que les dispositions litigieuses se soient inspirées de tels critères.

Répondant à l'argument des requérants selon lequel ces dispositions viseraient à allouer une indemnité aux agents qui devraient subir une modification de leurs conditions de vie, la défenderesse fait observer qu'il ne se serait toujours agi que d'une modification par rapport aux conditions de vie que l'agent aurait trouvées à son *lieu d'origine*. Ce principe se dégagerait également de l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut unique.

Quant à l'exemple des deux fonctionnaires luxembourgeois invoqué par les requérants, la critique se dirigerait en réalité contre le statut lui-même.

Il serait inexact que les requérants toucheraient l'indemnité de séparation s'ils s'étaient installés à plus de 25 km de Bruxelles. Ni l'ancienne Haute Autorité ni la Commission n'auraient jamais interprété l'expression « sont amenés » figurant à l'article 9 du Règlement général en ce sens qu'il suffirait que le fonctionnaire s'installe délibérément et sans nécessité de service dans une localité distante de plus de 25 km de son lieu d'affectation, pour qu'il puisse prétendre à l'indemnité de séparation; en effet, un tel fonctionnaire se serait volontairement placé dans une situation que le statut considère comme préjudiciable.

Si, dans les articles 97 et 106, il est question seulement « du montant qu'il aurait perçu à titre de l'indemnité de séparation », et non de cette indemnité elle-même, cela s'expliquerait du fait que l'indemnité comme telle n'existait plus à partir du 1er janvier 1962.

B — Sur la demande en dommages-intérêts

Les *requérants*, dans leurs requêtes, exposent que, même si la défenderesse leur allouait les montants réclamés, ils ne seraient pas entièrement rétablis dans la situation qui existerait à défaut du refus implicite attaqué. En effet, ils auraient été placés « brutalement » et sans avertissement dans une situation morale et pécuniaire particulièrement difficile.

La *défenderesse*, dans ses mémoires en défense, répond qu'ayant appliqué cor-

rectement le statut, elle n'a commis aucune faute donnant lieu à préjudice. Les dispositions litigieuses des statuts n'auraient pas davantage de caractère arbitraire; bien au contraire, dans des cas tels que ceux de l'espèce, la perte des indemnités serait pleinement justifiée par le fait que le fonctionnaire ne subirait plus les inconvénients de la séparation ou du dépaysement.

La suppression des émoluments en question n'aurait pu constituer une surprise pour les requérants, qui connaissaient les textes clairs des statuts et se seraient vu adresser, en temps utile, des communications tant générales qu'individuelles quant à l'application qui en serait faite à leurs cas.

Les *requérants*, dans leurs répliques, répondent que, même si la Cour devait rejeter le recours en annulation, ils pourraient se plaindre d'une faute de service de la défenderesse. En effet, les fonctionnaires seraient en droit d'attendre que l'autorité administrative organise son statut dans le but de sauvegarder leurs droits individuels.

Pour savoir s'ils seraient affectés aux services établis à Bruxelles, les requérants auraient dû attendre les notes des 28 mai ou 12 juin 1968. Les requérants Jaeger et Janssen invoquent, en plus, certaines circonstances propres aux services dont ils relevaient à l'époque, pour en conclure que, jusqu'à la dernière heure, ils n'auraient pu être certains d'être affectés à Bruxelles et non à Luxembourg.

Les requérants se plaignent d'une « mauvaise information » et d'une « atteinte à la légitime confiance »; en effet, les lettres des 11 juin ou 5 juillet 1968 auraient omis de préciser que les requérants auraient pu conserver l'indemnité de dépaysement s'ils s'étaient établis à plus de 25 km de Bruxelles.

Les requérants Chuffart et Jaeger évoquent, en plus, « le retrait brutal de l'indemnité » : en effet, la défenderesse, à la date du 15 octobre 1968, leur aurait enlevé en une fois une somme égale à trois mois d'indemnité de dépaysement (27 771 ou 34 191 FB).

L'attitude de la défenderesse se serait traduite par un dommage *matériel*, identique au montant de l'indemnité de séparation gelée qui a été refusé aux requérants depuis les 1er août ou 1er novembre 1968, et par un dommage *moral*. Celui-ci résulterait de la diminution brusque des revenus, et plus particulièrement :

— du fait que celle-ci se serait produite à un moment où les requérants, compte tenu des changements intervenus dans l'organisation interne de la Commission, auraient été obligés à se mettre au courant de problèmes tout à fait nouveaux;

— de ce que, rentrés à Bruxelles après 14 ou 15 années d'absence, les requérants auraient dû faire face à des problèmes de déracinement : bouleversement total de l'organisation et du mode de vie à l'âge de 45 ou 51 ans; logement plus cher qu'à Luxembourg, etc.

La *défenderesse*, dans ses dupliques, se demande si, dans leurs répliques, les requérants n'ont pas formulé une demande nouvelle, irrecevable en l'état actuel de la procédure; en effet, ils y auraient exposé, pour la première fois, qu'une faute de service existerait même dans le cas où la décision implicite attaquée serait légale. La défenderesse déclare se remettre à ce sujet à la sagesse de la Cour.

Les critiques des requérants s'adresseraient en réalité aux auteurs des textes statutaires.

L'incertitude précédant la décision d'affectation à Bruxelles ne constituerait pas en elle-même un élément suffisamment grave pour pouvoir fonder un droit à réparation; au surplus, elle aurait été inhérente aux mesures que la défenderesse aurait dû prendre à l'égard de nombreux autres fonctionnaires.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, il serait inexact que les requérants auraient pu prétendre à l'indemnité de dépaysement s'ils avaient fixé leur résidence à plus de 25 km de Bruxelles.

La situation des requérants ne serait pas moins favorable que celle de beau-

coup d'autres fonctionnaires, et plus particulièrement des fonctionnaires bruxellois qui, ayant toujours résidé dans cette ville, n'ont jamais touché d'indemnité. Notamment, si les requérants se plaignent de leur « déracinement » de Luxembourg, il conviendrait d'en conclure que, pendant de longues années, ils ont touché une indemnité compensant largement les désavantages de la « séparation ».
Quant au coût élevé des conditions de vie à Bruxelles, les différences de coefficient correcteur seraient précisément destinées à tenir compte d'éventuels désavantages de cette nature.

Motifs

Attendu que, par requêtes introduites le 16 octobre 1969, les demandeurs, privés du bénéfice de l'indemnité de dépaysement à la suite d'une modification de leur lieu d'affectation, ont saisi la Cour de recours en annulation des décisions implicites par lesquelles la Commission a refusé de leur allouer le montant qu'ils auraient perçu au titre de l'indemnité de séparation en application de l'article 97, alinéa 1, du second statut CECA;

2 qu'ils ont conclu, en outre, à la réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait d'une faute de service commise par la Commission,

I — Quant à la recevabilité

3 Attendu que la défenderesse soulève la question de savoir si les recours ne sont pas irrecevables pour avoir été présentés hors délai;

4 que la sécurité juridique aurait exigé qu'au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant le début du versement de la rémunération réduite, les requérants eussent introduit une réclamation administrative, éventuellement suivie d'un recours judiciaire;

5 qu'en outre, les notes de service adressées respectivement le 11 juin 1968 au requérant dans l'affaire 61-69 et le 5 juillet 1968 aux requérants dans les deux autres affaires, auraient mis les intéressés au courant de la suppression imminente de l'indemnité de dépaysement;

6 attendu que la composante de leurs émoluments que les requérants se sont vu supprimer en 1968 était constituée par l'indemnité de *dépaysement* prévue à l'article 4 du statut unique;

7 que c'est également la suppression de cette indemnité qui a fait l'objet des notes de service susvisées;

8 que ladite suppression a été effectuée au titre de l'article 97, *alinéa 4*, du second statut CECA;

9 qu'en revanche, les présents recours tendent à ce qu'il soit alloué aux requérants, conformément aux articles 106 du statut CEE-CEEA et 97, *alinéa 1*, du second statut CECA, le montant qu'ils auraient perçu au titre de l'ancienne indemnité de *séparation;*

10 que, dès lors, les présents recours ont un autre objet que les mesures prises en 1968 par la Commission;

11 que les recours sont donc recevables;

II — Quant au fond

1 — Sur les deux premiers chefs des recours

12 Attendu qu'aux termes des deux premiers chefs de leurs recours, les requérants concluent à l'annulation de la décision implicite ayant rejeté leur demande tendant à l'octroi du montant qu'ils auraient perçu au titre de l'indemnité de séparation, à ce qu'il soit dit pour droit qu'ils peuvent prétendre à l'allocation de ce montant et à ce que la défenderesse soit condamnée à leur en servir le bénéfice;

13 attendu que les requérants basent ces demandes sur les articles 106 du statut CEE-CEEA et 97, alinéa 1, du second statut CECA;

14 que ces deux dispositions ont la même teneur, la première visant toutefois les fonctionnaires titularisés en vertu du statut CEE-CEEA et la seconde les fonctionnaires qui, ayant été admis auparavant au bénéfice du premier statut CECA, sont automatiquement passés fonctionnaires au sens du second statut de cette Communauté, en vertu de l'article 93 de celui-ci;

15 que les requérants rentrant dans cette dernière catégorie, leurs recours doivent être envisagés dans le seul cadre de l'article 97, alinéa 1, susmentionné;

16 attendu que l'article 97, alinéa 1, a pour seul objet de conserver aux fonctionnaires qui jouissaient d'une indemnité de séparation sous le premier statut CECA, sans remplir les conditions fixées par l'article 4 de l'annexe VII du second statut CECA pour l'allocation de l'indemnité de dépaysement, soumise à des conditions plus strictes, le montant qu'ils auraient perçu à titre de l'indemnité de séparation par application du régime antérieur;

17 que les requérants, après avoir bénéficié de l'indemnité de séparation sous l'empire du premier statut CECA, ont rempli les conditions d'attribution de l'indemnité de dépaysement selon le second statut CECA;

18 qu'ils ne se sont donc jamais trouvés dans la situation visée par la disposition transitoire de l'article 97, alinéa 1;

19 que, dès lors, les deux premiers chefs de recours doivent être rejetés comme non fondés;

2 — *Sur le troisième chef des recours*

20 Attendu qu'aux termes du troisième chef de leurs recours, les requérants demandent à la Cour « de dire pour droit que du fait de l'acte et de la carence de la partie adverse, [ils ont] subi un préjudice exceptionnel, dont la Cour fixera le montant en équité »;

21 attendu que cette demande se fonde sur les conditions dans lesquelles l'indemnité de dépaysement a été supprimée aux requérants;

22 que cet inconvénient trouve sa justification juridique dans les premières décisions prises par la Commission au titre de l'article 97, alinéa 4 du second statut CECA, devenues définitives à défaut d'introduction d'un recours dans les délais;

23 que les requérants, dûment avertis des mesures de restructuration des services consécutives à la fusion des institutions et des conséquences qui devaient

s'ensuivre pour leur situation personnelle, ne sauraient dès lors reprocher à la Commission une action de nature à engager sa responsabilité;

24 que le troisième chef de recours doit donc être rejeté;

III — Quant aux dépens

25 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sous réserve de ce qu'en vertu de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

26 que les requérants ont succombé en leurs moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut du personnel de la CECA entré en vigueur le 1er juillet 1956;
vu le règlement général de la CECA entré en vigueur à la même date, et notamment son article 9, lettre b;
vu le statut des fonctionnaires de la CECA entré en vigueur le 1er janvier 1962, et notamment ses articles 93 et 97;
vu le statut des fonctionnaires de la CEE et de la CEEA entré en vigueur le 1er janvier 1962 et notamment son article 106;
vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil du 29 février 1968, fixant notamment le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO, nº L 56 du 4 mars 1968, p. 1);
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69 et 70,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) Les recours sont rejetés;

2) **Les parties requérantes et la partie défenderesse supporteront, chacune, les frais par elles exposés.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 15 juillet 1970.

Pescatore Trabucchi Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg, le 15 juillet 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 25 JUIN 1970

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Les trois recours dont vous êtes saisis sous les numéros 60, 61 et 62-69, respectivement par MM. Chuffart, Jaeger et Janssen, et dont vous avez décidé par ordonnance du 19 mars dernier la jonction, sont liés aux opérations de restructuration des services auxquelles a donné lieu le traité de fusion du 8 avril 1965.

I

Les requérants, de nationalité belge, ont été engagés, suivant les cas, en 1953 ou en 1954, par la Haute Autorité et ont servi cette institution à Luxembourg. Admis au bénéfice du statut du personnel CECA de 1956 (ancien statut), ils ont perçu l'indemnité de séparation prévue par ce texte et par le règlement général en faveur des agents qui, avant leur recrutement, résidaient dans une localité située à une distance supérieure à 25 km du siège. Lors de l'entrée en vigueur le 1er janvier 1962 du statut des fonctionnaires de la CECA (nouveau statut), ils ont bénéficié de l'indemnité de dépaysement qui remplaçait la précédente, et supposait la réunion de conditions différentes de celles exigées pour l'indemnité de séparation : au critère « géographique » ou de la distance est substitué celui de la « nationalité ». D'après l'article 4 de l'annexe VII, l'indemnité de dépaysement est accordée au fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et qui n'a pas, pendant une certaine période de temps antérieure à son entrée en fonction, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Ajoutons, pour être complet, qu'en vertu du règlement nº 259-68 du Conseil du 29 février 1968, en vigueur à compter du 5 mars 1968, les requérants sont passés sous le régime du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, lequel, sous réserve de quelques modifications, se confond avec le statut des fonctionnaires de la CEE de 1962. Toutefois, aux termes du dernier alinéa